

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MWI/2
3 octobre 2006

(06-4727)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

MALAWI

La Mission permanente du Malawi a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 25 septembre 2006.

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises (importations et exportations). Le régime de licences est administré par le Ministère de l'industrie, du commerce et du développement du secteur privé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits ci-après sont soumis à licence d'importation automatique:

- œufs de volaille;
- volaille vivante;
- produits composés contenant des résidus de tourteaux de farine, et autres préparations de toute sorte destinées à l'alimentation animale;
- viandes;
- sel de cuisine et de table;
- ciment Portland ordinaire;
- sucre de canne;
- lait stérilisé (stéri Milk);
- blé.

Les produits ci-après sont soumis à licence d'importation non automatique:

- vêtements et uniformes destinés aux forces armées, navales, aériennes ou policières;
- substances radioactives;
- filets japonais pour la capture des oiseaux sauvages;
- animaux sauvages, trophées de chasse et produits provenant d'animaux sauvages;
- poissons vivants;

¹ Voir le document G/LIC/3 (annexe), pour le questionnaire.

- dieldrine; et
- aldrine.

3. Ces régimes s'appliquent aux produits originaires de tous les pays.

4. Aucun régime n'est assorti de restrictions quantitatives. Leur objectif est indiqué dans le tableau suivant:

Produit(s)	Objectifs du régime de licences
<ul style="list-style-type: none"> - œufs de volaille; - volaille vivante; - produits composés contenant des résidus de tourteaux de farine et autres préparations de toute sorte destinées à l'alimentation animale; - viandes et produits carnés; et - sel de cuisine et de table 	Santé publique
<ul style="list-style-type: none"> - ciment Portland ordinaire; - sucre de canne; - lait stérilisé (stéri Milk); - blé 	Protection des industries naissantes
Uniformes militaires	Sécurité
<ul style="list-style-type: none"> - substances radioactives; - filets japonais pour la capture des oiseaux sauvages; - animaux sauvages, trophées de chasse; - poissons vivants; - dieldrine; et - aldrine 	Protection de l'environnement

5. Le régime de licences est une obligation légale répondant à des impératifs de santé publique, de sécurité et de protection de l'environnement.

Modalités d'application

6. Le Malawi n'applique pas de contingentement à l'importation.

7. a) Lorsque les autres conditions légales sont remplies, les licences sont délivrées immédiatement.

b) Comme 7 plus haut.

c) Les licences peuvent être demandées toute l'année.

d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.

8. Le requérant est informé des raisons du refus et a un droit de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les personnes, entreprises et institutions qui remplissent les conditions légales relatives à l'importation d'un produit donné peuvent importer.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents varient en fonction du type de produit. Toutefois, les renseignements ci-après doivent être communiqués par l'importateur:

- nom du requérant;
- produit à importer;
- spécifications du produit; et
- facture pro forma.

11. La licence d'importation constitue le titre autorisant l'importateur à procéder à l'importation. Lorsqu'une licence d'importation contient des conditions relatives à la santé, un certificat sanitaire approprié doit également être fourni au moment de l'importation.

12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour la délivrance d'une licence.

13. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation ont une durée de validité de trois mois qui peut être prolongée.

15. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Le cas échéant, d'autres formalités administratives peuvent comporter la fourniture de certificats sanitaires pour les produits alimentaires et de documents sur la gestion des produits en cas de risque pour l'environnement.

Autres formalités

18. Hormis le régime de licences, le Malawi n'impose pas d'autres formalités administratives à l'importation.

19. Le régime des changes a été libéralisé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour obtenir des devises.
